



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-015

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-010 - ARRETE PREFECTORAL N°044/2019/DDPP Du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mathilde ROYER (2 pages) Page 4

21-2019-02-04-005 - ARRETE PREFECTORAL N°048/2019/DDPP Du 04 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Béatrice LAMBLIN (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-18-004 - ARRETE PREFECTORAL en date du 18 février 2019 portant modification des statuts de l'association foncière de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE (3 pages) Page 10

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-016 - Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal (1 page) Page 14

21-2019-03-01-026 - Arrêté portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis (1 page) Page 16

21-2019-03-01-015 - Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal (2 pages) Page 18

21-2019-03-01-024 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale (2 pages) Page 21

21-2019-03-01-019 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (5 pages) Page 24

21-2019-03-01-025 - Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique (2 pages) Page 30

21-2019-03-01-020 - Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 33

21-2019-03-01-021 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscal (2 pages) Page 36

21-2019-03-01-022 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (8 pages) Page 39

21-2019-03-01-023 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 48

21-2019-03-01-017 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal - EDR (1 page) Page 52

21-2019-03-01-018 - Délégation en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (3 pages) Page 54

21-2019-03-01-014 - Désignation du conciliateur fiscal (1 page) Page 58

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-28-002 - Renouvellement de la convention d'utilisation n° 021-2018-0004 (DRFiP - 1 rue Gaston Roupnel BEAUNE (8 pages) Page 60

21-2019-02-28-001 - Renouvellement de la convention d'utilisation n° 021-2018-0006
(DRFIP - 16 rue Jean Renaud DIJON) (8 pages)

Page 69

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

21-2019-02-21-002 - Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoportés (USSH) (3 pages)

Page 78

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-01-31-010

ARRETE PREFECTORAL N°044/2019/DDPP

**Du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mathilde ROYER**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Anita ALIBAY
Tél. : 03.80.29.43.53
Fax : 03.80.43.23.01
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°044/2019/DDPP

Du 31 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mathilde ROYER

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le Docteur Mathilde ROYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

**Mathilde ROYER, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°28998
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Voltaire (21000).**

Article 2 :

Mathilde ROYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Mathilde ROYER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé
Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-02-04-005

ARRETE PREFECTORAL N°048/2019/DDPP

**Du 04 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à
Béatrice LAMBLIN**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Anita ALIBAY
Tél. : 03.80.29.43.53
Fax : 03.80.43.23.01
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°048/2019/DDPP

Du 04 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Béatrice LAMBLIN

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°488/DDPP du 31 octobre 2018 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le **Docteur Béatrice LAMBLIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 43 23 01
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDPP par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Béatrice LAMBLIN, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°22869
administrativement domicilié à la SELARL DES VETERINAIRES D'ALESIA
à Vénarey-Les-Laumes (21150).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Béatrice LAMBLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Béatrice LAMBLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service,
de la santé et de la Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Signé
Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-18-004

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 février 2019
portant modification des statuts de l'association foncière de
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Evelyne Chazeirat

Tél. : 03 80 29 42 75

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : evelyne.chazeirat@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 février 2019 portant modification des statuts de l'association foncière de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant constitution de l'association foncière de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 24 janvier 2019 approuvant la modification des articles 1 et 7 des statuts de l'association foncière de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 1^{er} février 2019 par le président de l'association foncière à la Préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56 en date du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE, et approuvées par la délibération du 24 janvier 2019 de l'assemblée générale des propriétaires, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 – Constitution de l'association foncière :

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE,

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent statut et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles remembrées ;
- leur surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive à un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

L'association foncière, établissement public à caractère administratif est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.131-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code rural.

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié par le décret n°2017-933 du 10 mai 2017, l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum **tous les 4 ans** (la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à quatre ans) dans le courant du 2ème semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Les convocations peuvent prévoir qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée générale pourra se tenir avec le même ordre du jour dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;
- à la demande du bureau de l'association foncière, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-après) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative comme indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Les autres dispositions statutaires restent sans changement.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE et le maire de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

M. le maire de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme la directrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires,

Le responsable du bureau nature, sites et énergies renouvelables

Signé : Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-016

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et
contentieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 218 de son annexe IV ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 complétant par un IV l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts ;

ARRETE:

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 50 000 euros.

Article 2 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit d'impôt, hors remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 100 000 euros.

Article 3 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 40 000 euros.

Article 4 : Les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or peuvent, sous leur responsabilité, donner délégation de signature exclusivement aux agents de catégorie A, B et C placés sous leur autorité, en application des dispositions du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts et dans les limites du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-026

Arrêté portant délégation de signature en matière de vente
des biens meubles saisis



Arrêté portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis.

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 .

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Etienne LEPAGE, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle Gestion fiscale ;
- M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal, ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-015

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 1^{er} mars 2019 désignant M. Étienne LEPAGE conciliateur fiscal départemental et MM Sébastien PERRIN, Alain BOULEY et Philippe GRAPIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

DECIDE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne LEPAGE, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;



3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – La même délégation est donnée à MM Sébastien PERRIN, Alain BOULEY et Philippe GRAPIN, conciliateurs fiscaux adjoints, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de M. Étienne LEPAGE.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-024

Décision de délégation de signature aux responsables du
pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du
pôle gestion fiscale**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.



DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-019

Décision de délégation de signature en matière de contrôle
budgétaire régional

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

l'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République réunissant la région Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une
seule région "Bourgogne Franche-Comté" ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE:

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques, contrôleur
budgétaire en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées
de l'Etat, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la
région Bourgogne-Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités
d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ; et par ailleurs de signer
tous les actes soumis au contrôle financier des organismes n'entrant pas dans le
champ du contrôle budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les
arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits
établissements

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements
publics et les groupements d'intérêt publics.

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directeur par intérim de la direction régionale, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

M. Alexandre PERNIN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directeur par intérim de la direction régionale, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AGROSUP Dijon)	Décret 2009-189 du 18 février 2009 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon); Arrêté du 17 mars 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AGROSUP Dijon) Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS)	Décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Chancellerie de l'université de l'Académie de Dijon et Chancellerie de l'université de l'Académie de Besançon	Décret n°2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les chancelleries. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon et Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon (CROUS)	Décret n°2015-652 du 10/06/2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national des œuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié

	au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 07 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national de la propriétaire forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n°2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 28 avril 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur les organismes culturels. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Ecole nationale supérieure de mécanique et de micro-technique de Besançon (ENSMM)	Décret n°86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 719-186 du code de l'éducation, sur les instituts d'études politiques mentionnés à l'article D. 719-190 du code de l'éducation, sur l'Institut d'administration des entreprises de Paris et sur l'Observatoire de la Côte d'Azur
Musée MAGNIN	Arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
GIP e-Bourgogne	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'état. Arrêté du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP e-Bourgogne. Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016.
GIP CREATIV (ex GIP Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) du bassin dijonnais)	Arrêté du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de groupement

	<p>d'intérêt public.</p> <p>Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 19/07/2017.</p>
GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD)	<p>Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.</p> <p>Décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social</p> <p>Arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public à compter de l'exercice 2018</p>
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV)	<p>Arrêté du 29/10/2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP constitués en application des articles L.423-1 à 3 du code de l'éducation</p> <p>Convention constitutive en date du 10 avril 2013.</p>
CPP comité de protection des personnes	<p>Arrêté du 11 avril 2013 portant désignation des autorités chargées d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur les comités de protection des personnes</p>

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-025

Décision de délégation générale de signature pour le pôle
gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique

l'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY et M. Etienne
LEPAGE, administrateurs des finances publiques, responsables respectivement du pôle pilotage
et ressources et du pôle de la gestion fiscale.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en
cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être



invoqué par des tiers ou opposé à eux, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation :

- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié
- la mise en débet des comptables secondaires et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion

De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états 1259,
- la fonction de chargée de relation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 – La présente sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-020

Décision de délégation spéciale de signature pour les
missions rattachées

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit:

M. Valéry JEANNIN, Chef de service comptable, HEA administratif, responsable de la mission départementale risques et audit, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mmes Catherine Rouf et Marie-Pierre Pasquier, inspectrices des finances publiques, **M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule qualité comptable.

Mme Agnès FANJAUD, inspectrice principale des finances publiques, et **MM. Olivier FOLIARD, Pierre-Eric LUBERNE, Pierre MAS et Ludovic RICHARD**, inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à l'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Dominique de ROQUEFEUIL, administrateur général des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, adjointe au responsable de la politique immobilière de l'État, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son secteur d'activité en cas d'empêchement ou d'absence de M. de ROQUEFEUIL.

Mme Sophie CLEMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de M. de ROQUEFEUIL et de Mme BURDY.

3. Pour la mission communication :

Mme Chantal THOMAS, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer, tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relevant de la mission communication.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-021

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents
relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale avec faculté pour chacun d'eux d'agir
séparément et sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de M. Étienne
LEPAGE, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué
par eux, est donnée à :

M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la
division des professionnels et du contrôle fiscal,

M. Philippe GRAPIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et



patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels,

M. Alain BOULEY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et contentieux d'assiette.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

Pour la division fiscalité de la gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels :

M Emmanuel JONDEAU, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de M. GRAPIN.

Mission foncière et patrimoniale et assiette de l'impôt

Mme Caroline CLERC-LETURGEON, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service de la mission foncière et patrimoniale et à l'assiette de l'impôt.

Fiscalité des particuliers (recouvrement amiable) et service liaison recouvrement

Mme Ghislaine BOILLIN inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service.

Contentieux du recouvrement et recouvrement forcé

Mme Cécile RUINET, Mme Jacqueline LATIEULE et Mme Sandrine BERNARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au recouvrement fiscal et à son contentieux.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-022

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions du pôle gestion publique, à l'exclusion de toutes les opérations relatives au
domaine et la gestion des patrimoines privés, et les actes dont seuls les comptables sont
chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, avec faculté
pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature :

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la
division conseil aux décideurs publics ;

Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe,

responsable de la division de la gestion domaniale.

Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

I. Pour la division conseil aux décideurs publics

M. Jean-Charles MOREL, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division conseil aux décideurs publics reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU.

1. Secteur expertise financière

1-1 Mission d'expertises

M. Stéphane DESSERTENNE, Mmes Élodie FRICOT et Mme Stéphanie LEMAIRE, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes demandes de contribution, transmissions de documents de travail, tous accusés de réception relatifs aux travaux d'expertises (MEEF, analyses financières et analyses juridiques) à l'exception des envois de rapports et des cahiers des charges d'expertises.

1-2 Mission aides publiques et tutelle des chambres consulaires

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour effectuer la validation des avis économiques et financiers de la DRFIP dans l'application de gestion des fonds européens PRESAGE, et pour signer tous courriers de demande de compléments d'informations, de transmission de documents de travail relatifs aux dossiers de demandes d'aides publiques soumis à l'avis de la DRFIP.

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les accusés de réception, les transmissions de documents, demandes d'informations et attestations relatifs au contrôle des actes budgétaires et financiers des chambres de commerces et d'industrie, des chambres d'agriculture, et de la chambre des métiers et de l'artisanat de région.

1-3 Mission entreprises et valorisation économique

Mme Sophie FOURNIER, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour signer les courriers d'envoi des formulaires de saisines, de demande de transmission d'informations, de relances des défaillants, de transmission de tous documents de travail et les attestations de situation des débiteurs, relatifs à l'activité de la commission départementale des chefs de services financier (CCSF) et du comité

départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises (CODEFI).

2. Secteur qualité des comptes locaux, Hélios et soutien au réseau

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M. Jean-Daniel HUTTER**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ce secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. Jean-Charles MOREL.

2-1 Service production et qualité des comptes locaux

Mme Bernadette MAZUE, contrôlease principale des finances publiques, **Mmes Ludivine LARBI et Valérie PONCIN**, contrôleuses des finances publiques reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme QUETTIER ou M. HUTTER.

2-2 Cellule de soutien au réseau (CSR)

Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, **M. Luc LERICHE**, agent des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la CSR.

3. Secteur Modernisation de la Recette et de la Dépense- Fiscalité directe locale

Mme Dominique DURAND, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. MOREL.

3-1 Service de la fiscalité directe locale

Mme Christine MARCHANDIAU et M. Mathieu LADAM, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service fiscalité directe locale.

Mme Gaëlle LAHEURTE, contrôlease principale des finances publiques et **Mme Christelle NICOLAS**, contrôlease des finances publiques, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARCHANDIAU et de M. LADAM.

3-2 Service modernisation de la dépense et de la recette

Mme Florence CHAMBOLLE, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service MDR.

Mme Aline HARDT, contrôlease des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHAMBOLLE.

4. Commission de surendettement

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, **Mme Sophie FOURNIER**, inspectrice des finances publiques, reçoivent mandat de représentation du Directeur devant la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

II - Pour la division dépenses de l'Etat

M. Étienne SAID, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des dépenses de l'État reçoit délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division.

En outre il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

1. Service SFACT dépense justice

Mme Maud BARBEROT, inspectrice des finances publiques, reçoit pour le service facturier dépense justice, délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux ordonnateurs, aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

M. Azzedine BOULBADAoui et **M. Mehdi MESSOUSSA**, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Maud BARBEROT.

2. Service SFACT intérieur et éducation nationale

M. Thierry LEFEUVRE, inspecteur des finances publiques, reçoit pour le service facturier intérieur et éducation nationale, délégation pour signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TIGN), tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Mme Marie-Dominique GAUCHEROT, **Mme Géraldine HERVE**, contrôleuses principales des finances publiques et **Mme Stéphanie FIX**, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. LEFEUVRE reçoivent les mêmes délégations pour le service facturier intérieur et éducation nationale.

3. Service liaison rémunération

M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

M. Laurent SOUHAIT reçoit délégation pour signer les chèques sur le trésor relevant de l'activité du service et octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus rémunération dans la limite de 24 mois.

M. Frédéric DOURU, contrôleur principal des finances publiques et **Mme Sylvie MOINGEON** contrôlease des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent SOUHAIT reçoivent les mêmes délégations.

4. Autorité de certification

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Mme Martine TOUSSAINT, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BOIVIN.

III - Pour la division comptabilité, produits divers et services financiers

M. Jean-Paul BREGÉOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des opérations et comptes de l'État, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

Il reçoit, en matière de produits divers, délégation pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 10 000 €, pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 €.

Il est habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements à l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Enfin il reçoit délégation pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) dans l'application VIR.

1. Service comptabilité de l'Etat et services financiers

M. Fabrice MONTAGNE, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégageement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale, les ordres de paiement et les autorisations de paiement dans d'autres départements et à l'étranger,

- tous documents relatifs à la comptabilité de la Gestion des Patrimoines Privés (GPP) et aux valeurs inactives, tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs à la tenue des comptes de la clientèle Dépôts de Fonds (DFT) et aux opérations guichet de l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Comptabilité,
- tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité, à l'exception de la signature des états de développement des soldes,
- tous documents de centralisation comptable des opérations des postes comptables du réseau.

M. Fabrice MONTAGNE est habilité :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoivent les mêmes délégations en ce qui concerne le secteur comptabilité. Elles reçoivent également délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En outre, elles sont habilitées :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mme Sophie ROSSIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoit les mêmes délégations pour ce qui concerne la tenue des comptes de la clientèle DFT. Elle reçoit, en outre, délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

Mme Marie-Claude PETEY reçoit délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. BREGEOT et MONTAGNE** et de **Mmes Michèle ESTRELLA et Anne DAULIN**, et uniquement dans ce cas, **Mme Sophie ROSSIGNOL**, contrôleuse principale des finances publiques, est habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA reçoivent également délégation pour signer les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale.

Mmes Isabelle CANNET, Anne DAULIN, Stéphanie DEMANGEOT, Magali FOULON, Marie-Claude PETEY, Françoise PONSARD, Sophie ROSSIGNOL et M. Christian SOLLIEC, reçoivent délégation pour signer les quittances et les déclarations de recettes délivrées à la caisse.

2. Service produits divers-Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Corinne CORNET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation :

- pour signer tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service,
- pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 5 000 euros,
- pour signer tous états de poursuites relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice,
- pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 €.

Mmes Odile ZUTTON, contrôleuse principale des finances publiques **et Christine PERRIN** contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme CORNET**, reçoivent les mêmes délégations, sauf en matière d'octroi de délais de paiement et de remise de majorations.

3. Chargé de relation clientèle CDC

M. Olivier MICHEL, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous les documents et courriers émis dans le cadre de sa mission de chargé de clientèle exécutée pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment en matière de gestion des prêts.

- tous documents composant les dossiers administratifs des clients CDC (conventions, formulaires, ordres d'exécution), tous accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service CDC.

Il reçoit également délégation de signature dans le cadre de ses visites à la clientèle DFT.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilote et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à
la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions du pôle pilotage ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et
sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Dominique DIMEY, et
sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, est
donnée à :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, pilotage et conditions de vie au travail,

M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division ressources humaines et de la formation professionnelle

Article 2 :

1. Pour le service Ressources humaines :

Mme Elsa BAILLIEUX, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. VILLIER.

Mmes Francine PAILLE, Maud LARCENET et Elisabeth HUMBLOT-MOISSENET, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BAILLIEUX, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines

2. Pour le service Formation professionnelle :

Mme Francine TEICH, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et concours.

Mme Francine TEICH, inspectrice des finances publiques, et **Mme Brigitte GOUTTERMAN**, contrôleuse principale des finances publiques, affectées au service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ainsi que tous actes relatifs à l'organisation des concours.

3. Pour la Division Stratégie, Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de Vie au Travail:

Mmes Marie-Claire GOUJON, Françoise BRELOT-COTTARD et Christine GAMEL, inspectrices divisionnaires, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Pour les services budget, logistique et immobilier :

Mme Sandrine BAROUDEL, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Mme Sandrine BAROUDEL et M. Guillaume MERTZWEILLER sont désignés mandataires de certification pour l'acquisition des certificats de signature électronique.

M. Denis BAEZA, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Budget et Logistique en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER ou Mme BRELOT-COTTARD.

Les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire ne sont pas visés par la présente délégation.

Pour les services stratégie et pilotage :

Mmes Nadine GERARD et Muriel ANTONIAZZI, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Assistant de prévention :

M. Emmanuel Guedj, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations dans le cadre de ses attributions d'assistant de prévention.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-017

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal -
EDR

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Rachid CHOUAL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-018

Délégation en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment ses articles 3 et 4 modifiés par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales.

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la présente décision en son article 2, à l'effet de :

- 1 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- 2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- 3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

- **Article 2.** –La délégation visée à l’article 1^{er} s’exercera dans les limites indiquées au profit des délégataires suivants :

- Point 1 : évaluations

<p>M. Dominique de ROQUEFEUIL, administrateur général des finances publiques, Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, M. Étienne LEPAGE, administrateur des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation sans limitation de montant en cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain MAUCHAMP.</p>
<p>Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe</p>	<p>Reçoit délégation à hauteur de :</p> <p>760 000 € (sept cent soixante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;</p> <p>610 000 € (six cent dix mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;</p> <p>-76 000 € (soixante seize mille euros) pour les estimations en valeur locative.</p>
<p>M. Philippe ARDOUIN, inspecteur des finances publiques, M. Yves-Grégory DELPLANQUE, inspecteur des finances publiques, Mme Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET, inspectrice des finances publiques, Mme Isabelle GARREL, inspectrice des finances publiques, Mme Diane VAUTRIN, inspectrice des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour émettre exclusivement, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à hauteur de :</p> <p>300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale;</p> <p>30 000 euros pour les évaluations en valeur locative.</p>

- Points 2 et 3 :

<p>Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, M. Étienne LEPAGE, administrateur des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation ensemble ou séparément, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain MAUCHAMP.</p>
--	---

Article 3 - N'entrent pas dans le cadre de cette délégation les évaluations exceptionnelles ou sensibles, en raison de la personnalité du consultant ou d'éventuelles implications étrangères à l'évaluation proprement dite.

Article 4 - Le présent arrêté annule l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, et sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-014

Désignation du conciliateur fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or
1 Bis place de la banque
21042 DIJON CEDEX

Dijon le 1^{er} mars 2019

Désignation du conciliateur fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or,

Décide :

Article 1 : M. Étienne LEPAGE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Côte-d'Or.

Article 2 : Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints :

- M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint,, responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal,
- M. Philippe GRAPIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine,
- M. Alain BOULEY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux.
-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-28-002

Renouvellement de la convention d'utilisation n°
021-2018-0004 (DRFiP - 1 rue Gaston Roupnel BEAUNE)

520000000 267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

**RENOUVELLEMENT
CONVENTION D'UTILISATION
DRFiP
1 RUE GASTON ROUPNEL 21200 BEAUNE
N° 021-2018-0004**

Le 01/01/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 mai 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, pôle pilotage et ressources, représentée par Mme DIMEY Dominique, représentante du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la Banque, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte-d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BEAUNE 1 rue Gaston Roupnel.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



Dece



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, divers services déconcentrés, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à BEAUNE, 1 rue Gaston Roupnel, d'une superficie totale de 33a 03ca, cadastré section BH n°416, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 125291.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 2273 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1321 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs ETPT : 49,6 Effectifs réels : 52 Postes de travail : 67

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 33,9 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

g De ce

BDi

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 143,57 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

cy *dece*

ADi

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

 *de ce*

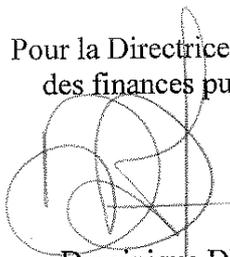


DIJON, le 28 / 02 / 2019

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice régionale
des finances publiques



Dominique DIMEY
administratrice des finances publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Marie LUDDENS
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
marie.luddens@dofip.finances.gouv.fr

Le préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MAROT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-02-28-001

Renouvellement de la convention d'utilisation n°
021-2018-0006 (DRFiP - 16 rue Jean Renaud DIJON)

52000 000 0 268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

**RENOUVELLEMENT
CONVENTION D'UTILISATION
DRFiP
16 RUE JEAN RENAUD 21000 DIJON
N°021-2018-0006**

Le 01/01/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 mai 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, représentée par Mme Dominique DIMEY, directrice du pôle pilotage et ressources, en vertu d'une délégation de signature du 1^{er} juin 2017, dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la Banque, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte-d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DIJON, 16 rue Jean Renaud.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

cy *dece*

DD

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, divers services déconcentrés, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à : DIJON, 16 rue Jean Renaud, d'une superficie totale de 19a 53 ca, cadastré section EW n° 298, tel qu'il figure, sur le plan joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 126743.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans années entières et consécutives qui commence le 01/01/2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 2136 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1482 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1115 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs ETPT : 35,7 Effectifs réels : 38 Postes de travail : 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 39 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

gy *Dece*

DS

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 157,75 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au



préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans, tous les cas, prononcée par le préfet.

↙ Mce

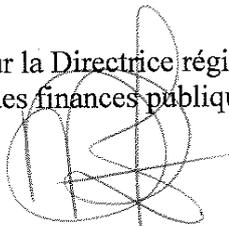
DD

DIJON, le 28/02/2019

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice régionale
des finances publiques



Dominique DIMEY
administratrice des finances publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Marie LUDDENS

responsable de la division domaniale

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

03 80 28 66 01

marie.luddens@dghp.finances.gouv.fr

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

21-2019-02-21-002

Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ EST

ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est
par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

ARRÊTE

Art. 1. – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

Art. 2. – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

Art. 3. – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé héliporté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

Art. 4. – L'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompier formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

Art. 5. – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur héliporté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).
- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

Art. 6. – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

Art. 7. – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le chef d'état-major interministériel de zone ;
- les préfets de département de la zone Est ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- le chef inter-bases de la sécurité civile ;
- les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS